

INSTRUCTION N° 2

DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

Le Ministère des transports, des communications et des travaux publics de la République Slovaque a publié la présente Instruction, afin d'établir les taxes perçues pour l'utilisation des ports destinés à l'usage public par les bateaux en conformité avec la section 3 § 17 de la Loi n° 26/1964 "Sur la navigation intérieure" dans la publication de la Loi n° 126/1974.

Article 1

Dispositions générales

(1) Les ports suivants (ci-après : "ports") sont destinés à l'usage public :

a) ***Port de Bratislava***

Le port est composé des bassins portuaires et des rives du Danube dans la région des km 1871,5 – 1860,0, y compris la zone côtière.

b) ***Port de Komárno***

Le port est composé de bassins portuaires et de la rive gauche du Danube dans la région des km 1770,0 – 1764,0, et des deux rives de la Vag, du pont-rails jusqu'au point de confluence de la Vag avec le Danube, y compris la zone côtière.

c) ***Port de Sturovo***

Le port est composé de la rive gauche du Danube dans la région des km 1718,7 – 1718,4, y compris la zone côtière.

d) Les lieux d'amarrage situés en dehors des ports visés sous les points a) à c) créés et entretenus par la Surveillance d'Etat de la navigation (ci-après : "Surveillance d'Etat"), si les bateaux sont autorisés à s'y amarrer et à les utiliser pour le stationnement, les opérations de transbordement et à des fins commerciales.

(2) Les taxes pour l'utilisation des ports en conformité avec la présente Instruction sont établies et perçues par la Surveillance d'Etat.

(3) La Surveillance d'Etat établit par un Avis la répartition des ports selon les positions de manutention, de stationnement et autres.

Article 2

Taxes perçues pour l'utilisation des ports par les bateaux

Les armateurs sont obligés de payer les taxes suivantes pour l'utilisation des ports par les bateaux :

- a) pour 24 heures de stationnement du bateau dans la région, à l'exception :
 1. des bateaux en construction ou en réparation stationnant à des endroits établis ;
 2. des bateaux de la Surveillance d'Etat, de la police, des pompiers, de l'armée et de la Direction du bassin du fleuve ;
 3. des remorqueurs et des pousseurs portuaires destinés au ravitaillement et à la collecte des déchets des bateaux.
- b) pour chaque tonne de marchandises chargées/déchargées ;
- c) pour le ravitaillement en eau potable ;
- d) pour l'utilisation du port par les passagers du trafic international.

Article 3

Conditions d'établissement des taxes

(1) La première heure de stationnement du bateau au cours d'une journée dans le port, en raison de son stationnement ou d'opérations effectuées, indépendamment de leur destination, est également comptée comme un stationnement de 24 heures.

(2) Pour établir la surface en m² occupée par le bateau, les données à prendre en compte sont celles du certificat de bateau ou du document le remplaçant. La surface occupée est le produit de la longueur maximum et de la largeur maximum du bateau.

(3) Pour établir la quantité de tonnes de marchandises chargées/déchargées, les données à prendre en compte sont celles figurant dans la lettre de voiture ou le connaissement.

(4) Les taxes de ravitaillement en eau potable perçues en conformité avec la présente Instruction s'appliquent uniquement à l'égard des points de ravitaillement gérés par la Surveillance d'Etat.

(5) Pour établir le nombre de passagers transportés sur des bateaux à passagers en trafic international, le nombre de personnes embarquées lors de l'enregistrement à l'embarquement et au débarquement est à prendre en compte.

Article 4

Montant des taxes

(1) Les taxes suivantes sont perçues pour chaque m² de surface occupée par un bateau pour 24 heures de stationnement dans le port :

- a) menues embarcations automotrices dont la puissance du moteur est supérieure à 4 kW et embarcations de sport et de loisir : 0,05 SKK, mais au moins 50 SKK dans tous les cas ;
- b) des bateaux radiés attendant le déchirage : 0,80 SKK ;
- c) d'autres bateaux non visés par les points a) et b) : 0,40 SKK.

(2) Pour chaque tonne chargée/déchargée : 5,20 SKK.

(3) Pour le ravitaillement en eau potable : 200 SKK pour chaque raccordement du bateau au point d'eau, et pour la quantité d'eau potable en m³ selon les barèmes et les règles en vigueur en République Slovaque.

(4) Pour le transport de passagers en trafic international, 10 SKK par personne lors de l'enregistrement à l'embarquement et 10 SKK par personne à la fin de l'enregistrement du bateau, à l'exception des passagers en transit.

(5) Les montants des taxes perçues pour l'utilisation des débarcadères pour le ravitaillement en eau et en électricité à partir des points non gérés par la Surveillance d'Etat sont établis par leurs exploitants, qui doivent les publier dans le Barème des tarifs des transports.

(6) La Surveillance d'Etat perçoit des taxes en espèces lors du départ du bateau du port. Lors d'un stationnement prolongé, les taxes sont perçues mensuellement. La Surveillance d'Etat peut conclure avec l'exploitant un accord prévoyant une autre forme de paiement.

(7) Dans des cas exceptionnels de limitation ou d'interruption de la navigation, l'exploitant peut adresser une requête au Ministère pour la réduction du montant de la taxe établie par la Surveillance d'Etat.

(8) Les taxes fixées en couronnes slovaques peuvent être payées en une autre devise convertible d'après le cours de la Banque nationale de la Slovaquie, en vigueur le jour de l'établissement du justificatif de paiement de la taxe.

(9) En cas de non-paiement de la taxe, la Surveillance d'Etat peut ne pas approuver l'avis de départ du bateau du port, suite à quoi le bateau ne peut pas quitter le port.

Article 5

Dispositions finales

(1) Les exemptions aux prescriptions de la présente Instruction sont autorisées à titre exceptionnel par le Ministère – Département des transports nautiques, sur demande de l'armateur du bateau.

(2) L'Instruction du Ministère fédéral des transports n° D 18/27-28/1989 du 25 avril 1989 publiée dans le Barème des tarifs des transports n° 27-28/1989 est abrogée.

Article 6

La présente Instruction entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 1995.